

~~Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.~~

~~Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse soit :
directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,
conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative~~

~~à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.~~

~~Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les maires d'ESCALQUENS et de BELBERAUD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.~~

~~Signé : Le Préfet Dominique BUR~~

~~**Arrêté du 6 décembre 2010 portant prise en considération des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud-Ouest et Aménagement des lignes ferroviaires existantes BORDEAUX-HENDAYE et BORDEAUX-TOULOUSE sur le territoire des communes de CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS, FRONTON, GRENADE-SUR-GARONNE, SAINT-JORY et SAINT-RUSTICE en Haute-Garonne**~~

~~Article 1 : Est prise en considération la mise à l'étude du projet de travaux publics de la Ligne nouvelle ferroviaire GPSO et l'aménagement des lignes ferroviaires existantes BORDEAUX-HENDAYE et BORDEAUX-TOULOUSE sur le territoire des communes de CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS, FRONTON, GRENADE-SUR-GARONNE, SAINT-JORY, SAINT-RUSTICE.~~

~~La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.~~

~~Article 2 : Le fuseau de mise à l'étude sur le département de la Haute-Garonne est délimité sur des cartes issues de planches au 1/25000^{ème} pour ce qui concerne chacune des communes de l'article 1er ci-dessus. Ces cartes sont annexées au présent arrêté. Elles peuvent être consultées à la Préfecture de la Haute-Garonne et à la Direction Départementale des Territoires.~~

~~Article 3 : A l'intérieur des zones ainsi délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L.111.7, L.111.8 et L.111.10 du code de l'urbanisme.~~

~~Article 4 : Les maires compétents pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable devront recueillir, conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, l'avis conforme du représentant de l'Etat dans le département sur tout projet situé dans le fuseau de prise en considération.~~

~~Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et aux présidents des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme concernés, qui procéderont à la mise à jour des annexes des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme en vigueur.~~

~~Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ou au siège des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par les maires des communes ou les présidents des établissements publics. Le maître d'ouvrage procédera de même à la publication de sa mention dans un journal diffusé dans le département précisant les lieux où il pourra être consulté.~~

~~Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Garonne, le Directeur Départemental des Territoires, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et le Directeur de Réseau Ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département de la Haute-Garonne, et consultable à la préfecture de la Haute-Garonne et dans les communes concernées.~~

~~Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité visées aux articles 6 et 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.~~

~~Signé : Le Préfet Dominique BUR~~

Arrêté du 28 décembre 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'aérodrome de Toulouse-Francazal

TITRE 1 : OBJET ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Article 1 : objet de l'autorisation

L'Etat confie à la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Toulouse Francazal, filiale de SNC LAVALIN S.A.S, dont le siège social est avenue du Général Barès - 31270 CUGNAUX, (ci-après « l'exploitant aéroportuaire ») l'exploitation et l'entretien des ouvrages, terrains, bâtiments et installations, matériels, réseaux et services nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome de Toulouse-Francazal, dans les conditions prévues dans les documents d'information aéronautique en vigueur.

Les services visés portent d'une part, sur la poursuite des activités aériennes existantes et l'accueil des vols d'affaires et, d'autre part, sur l'accueil d'entreprises bénéficiant d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels.

Article 2 : ouvrages, bâtiments, installations et matériels relevant du périmètre de l'autorisation

Les terrains, ouvrages, bâtiments et installations existants cités en annexe I sont mis à la disposition de l'exploitant aéroportuaire. Celui-ci accepte ces biens dans l'état où ils se trouvent, sous réserve des vices cachés, des observations portées par les parties dans le procès-verbal contradictoire de mise à disposition et des non-conformités nées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'autorisation.

Article 3 : contrats ou engagements conclus antérieurement à la présente autorisation avec des tiers par l'Etat

L'exploitant aéroportuaire, du seul fait de la délivrance de cette autorisation, est substitué à l'Etat dans l'exercice des droits et obligations de ce dernier au regard de tierces personnes qui seraient bénéficiaires de tout contrat ou engagement portant notamment location, autorisation ou permission d'occupation sur des éléments de l'aéroport mis à la disposition de l'exploitant aéroportuaire au titre de la présente autorisation.

L'exploitant aéroportuaire prend également à sa charge toutes les responsabilités techniques, administratives et financières découlant pour l'Etat des contrats ou engagements contractés par ce dernier, dont il reconnaît avoir pris connaissance.

La liste des contrats et engagements pour lesquels l'exploitant aéroportuaire est subrogé à l'Etat figure en annexe II.

L'Etat garantit l'exploitant de tout recours, toute demande, réclamation ou action engagée par un tiers créancier au titre d'une obligation contractuelle ou d'une obligation délictuelle incombant à l'Etat par l'effet de la substitution et dont le fait générateur est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la présente autorisation.

TITRE II : TRAVAUX D'ENTRETIEN

Article 4 : Entretien et fonctionnement

Les terrains, ouvrages, bâtiments et installations mis à la disposition de l'exploitant aéroportuaire au titre de la présente autorisation seront maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement par l'exploitant aéroportuaire de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés conformément aux normes de sécurité en vigueur.

Sans préjudice des éventuels travaux nécessaires à l'occupation du rez-de-chaussée du « Bâtiment de commandement » et de la réalisation des éléments nécessaires à la sécurisation du site, l'entretien incombant à l'exploitant comprend toutes les opérations dites de « maintenance courante » c'est-à-dire à caractère répétitif permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement jusqu'au moment où leur vétusté ou leur défaillance rend nécessaire des travaux de renouvellement ou de grosses réparations, lesquels sont à la charge de l'Etat hormis les interventions nécessaires pour le clos et le couvert.

L'exploitant aéroportuaire prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages et les installations, y compris leurs abords, ainsi que les matériels dont il est responsable.

L'exploitant aéroportuaire assurera l'intégrité du domaine aéronautique par :

- la permanence de la surveillance de ces ouvrages, installations et matériels, et tout particulièrement des aires aéronautiques,
- la protection adaptée du périmètre d'emprise sous sa responsabilité par des clôtures.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office et à ses frais à la diligence de l'Etat, à la suite d'une mise en demeure non suivie d'effet.

Article 5 : responsabilité pour dommages causés aux tiers

Sauf recours contre l'auteur des dommages, seront à la charge de l'exploitant aéroportuaire, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de dommages consécutifs à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des éléments mis à sa disposition au titre de la présente autorisation.

L'exploitant aéroportuaire se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation. Il se garantit aussi contre le risque d'incendie des installations objet de la présente autorisation.

Article 6 : renonciation à certaines réclamations

L'exploitant aéroportuaire ne sera admis à réclamer à l'Etat aucune indemnité en raison :

- soit d'une interruption totale ou partielle inférieure à 70 jours, ou d'une gêne apportée à son exploitation, qui résulterait de travaux entrepris par l'Etat, ou de mesures temporaires d'ordre et de police prescrites par les autorités compétentes ;
- soit d'une cause quelconque provenant de l'utilisation de l'aéroport conforme à son objet.

TITRE III : EXPLOITATION

Article 7 : missions et dispositions particulières aux ouvrages, installations, matériels et services incombant à l'Etat

L'Etat reste chargé :

- de la mise en place des équipements nécessaires pour l'exécution de la prestation de navigation aérienne dans la tour de contrôle (service d'information de vol : AFIS) ;
- du contrôle de l'application de la réglementation en matière de navigation aérienne et de transport aérien ;
- de la sécurité et de la régularité de la navigation aérienne (circulation aérienne), du contrôle de la mise en œuvre des dispositions relatives aux services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et de la prévention du péril animalier.

Article 8 : police de l'exploitation

A la demande et dans des conditions fixées par le titulaire du pouvoir de police prévu à l'article L.6332-2 du Code des transports, l'exploitant aéroportuaire prête le concours de ses agents pour veiller au respect, dans l'emprise de l'aérodrome, des dispositions du code de la route et de celles de l'arrêté pris en application de l'article R. 213-3 du Code de l'aviation civile.

Article 9 : missions de l'exploitant aéroportuaire

L'exploitant aéroportuaire assure notamment, dans le respect des textes réglementaires les tâches relatives :
au service d'information de vol (AFIS) ;
aux inspections de l'aire de mouvement ; au service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ;
à la prévention du péril animalier ;
et de manière générale, toute mission relative au bon fonctionnement de l'aérodrome.

Article 10 : égalité de traitement des usagers aéronautiques

L'exploitant aéroportuaire ne peut offrir à un usager aéronautique des avantages qui ne sont pas offerts aux autres usagers aéronautiques qui utilisent dans les mêmes conditions les éléments qui font l'objet de la présente autorisation.

Article 11 : renseignements statistiques

L'exploitant aéroportuaire fournira à la demande de l'Etat tous renseignements d'ordre statistique concernant notamment l'exploitation de l'aérodrome qu'il assure en application de la présente autorisation.

Il fournira par ailleurs ces renseignements au plus tard le 31 mars 2012 pour l'exercice 2011, et au plus tard le 30 septembre 2011, pour le premier semestre 2011.

Ces renseignements pourront être transmis par l'Etat aux candidats autorisés à déposer une offre dans le cadre de la consultation relative à l'attribution ultérieure de l'aérodrome de Toulouse-Francazal.

TITRE V : REGIME FINANCIER

Article 12 : produits

L'exploitant aéroportuaire perçoit :

- le produit des redevances mentionnées à l'article R.224-1 du code de l'aviation civile : les tarifs applicables à la date d'octroi de la présente autorisation sont détaillés en annexe III. Leur évolution sera examinée dans le cas de la prolongation de cette autorisation ;
- le produit des redevances relatives à l'utilisation et à l'occupation du domaine mis à sa disposition.

L'exploitant aéroportuaire perçoit le produit des taxes qui lui sont affectées.

Plus généralement, il perçoit les produits de toute autre prestation qu'il sera amené à fournir dans le cadre de la présente autorisation.

Article 13 : budget - Principes de l'équilibre financier de l'exploitation

L'exploitant aéroportuaire est bénéficiaire de la présente autorisation à ses risques et périls. Il ne sera admis à réclamer à l'Etat aucune indemnité ni subvention, hors cas d'imprévision ou de fait du Prince tels qu'entendus par la jurisprudence administrative.

L'exploitant communiquera à l'Etat, au plus tard le 31 mars 2012, le compte d'exploitation et les soldes intermédiaires de gestion de l'exercice écoulé. Les coûts et recettes relatifs aux missions régaliennes devront être individualisés.

Il communiquera par ailleurs, au plus tard le 30 septembre 2011, les mêmes éléments d'information relatifs au premier semestre 2011.

La reconduction de ces dispositions sera examinée dans le cas de la prolongation de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Ces renseignements pourront être transmis par l'Etat aux candidats autorisés à déposer une offre dans le cadre de la consultation relative à l'attribution ultérieure de l'aérodrome de Toulouse-Francazal.

Article 14 : situation des affaires contentieuses

L'exploitant aéroportuaire informe sans délai l'Etat de tout nouveau contentieux auquel il serait exposé.

Article 15 : impôts et taxes

L'exploitant aéroportuaire supporte la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont assujettis les terrains, ouvrages, bâtiments et installations mis à disposition.

Il supporte les impôts et taxes dont il peut être redevable en raison des activités prévues par la présente autorisation.

Article 16 : contrats conclus par l'exploitant aéroportuaire

L'exploitant est chargé de délivrer tout acte relatif à l'occupation du domaine public ou à l'exploitation de locaux ou de surfaces situées dans l'emprise. Il est rappelé que toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou tout contrat dont la durée dépasse celle de l'exploitation aéroportuaire nécessite l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile.

Tous les actes juridiques et administratifs de l'exploitant aéroportuaire quelles que soient leurs formes, doivent être établis dans le respect des dispositions de la présente autorisation et des réglementations en vigueur.

Article 17 : redevance domaniale

L'exploitant aéroportuaire verse à l'Etat une redevance domaniale.

La redevance domaniale est composée d'une partie fixe et d'une partie variable fonction des recettes tirées par l'exploitant aéroportuaire de l'occupation par les tiers du domaine objet de l'autorisation.

La partie fixe est de 6 euros par hectare objet de l'autorisation.

L'exploitant aéroportuaire est exonéré du paiement de la partie variable dans le cadre de la présente autorisation.

Ces dispositions financières exceptionnelles sont consenties à compter du 3 janvier 2011 sur une période qui ne saurait excéder le 31 décembre 2012.

TITRE VI : EXPIRATION ET MODIFICATIONS DE L'AUTORISATION

Article 18 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 3 janvier 2011 au 31 décembre 2011.

La présente autorisation est renouvelable deux fois par tranche de six mois, par délivrance de nouvelles autorisations.

Article 19 : résiliation de la présente autorisation pour faute grave

A toute époque, l'Etat aura le droit, l'exploitant aéroportuaire entendu, de prononcer la résiliation de l'autorisation si l'exploitant aéroportuaire a commis une infraction grave à la présente autorisation et persiste dans cette infraction malgré une mise en demeure non suivie d'effet.

Article 20 : résiliation de l'autorisation pour motif d'intérêt général

L'Etat pourra résilier la présente autorisation pour un motif d'intérêt général sous réserve d'un préavis de trois mois et d'un droit à indemnisation de l'exploitant aéroportuaire égal aux frais directs encourus par l'exploitant aéroportuaire du fait de la résiliation, le montant de ces frais devant être validé par l'Etat et l'exploitant aéroportuaire.

Article 21 : interruption des services, prestations ou engagements de l'exploitant aéroportuaire

Si pour quelque cause que ce soit, l'exploitant aéroportuaire prévoit qu'il puisse se trouver dans une situation ne lui permettant pas de poursuivre les termes de cette autorisation, il en informe l'Etat qui devra lui donner les directives de nature à permettre une poursuite de l'exploitation normale de l'aérodrome.

Si pour quelque cause que ce soit, les services, prestations ou engagements de l'exploitant aéroportuaire se trouvent interrompus en totalité ou en partie, momentanément ou définitivement, l'Etat, après avoir constaté l'interruption et mis l'exploitant aéroportuaire en demeure de reprendre le service, la prestation ou l'engagement, le cas échéant sans délai, a qualité pour prendre immédiatement toutes

mesures conservatoires qu'il jugerait nécessaires en vue d'assurer provisoirement l'exploitation aéroportuaire, et sans que l'exploitant aéroportuaire puisse de ce fait formuler une réclamation quelconque.

Sauf si l'interruption est due à un cas de force majeure ou à une cause indépendante de la volonté de l'exploitant aéroportuaire, l'exploitation provisoire sera faite par l'Etat, aux frais, risques et périls de l'exploitant aéroportuaire.

Dans tous les cas, l'Etat a le droit de confier à un tiers de son choix le soin d'assurer les services, prestations ou engagements interrompus par l'exploitant aéroportuaire.

Article 22 : reprise par l'Etat des biens confiés à l'exploitant aéroportuaire au titre de la présente autorisation

1°) A l'expiration de la présente autorisation, quelle qu'en soit la cause, l'Etat entrera immédiatement et sans indemnité en possession de tous les ouvrages, bâtiments, installations, détenus par l'exploitant aéroportuaire sur l'aéroport Toulouse-Francazal, et retrouvera la jouissance de l'ensemble des biens mis à disposition, et notamment ceux listés en annexe I.

2°) Du seul fait de l'expiration de l'autorisation, l'Etat sera subrogé à l'exploitant aéroportuaire dans tous ses droits et percevra notamment tous les revenus et produits de l'aéroport.

L'Etat prendra la suite des obligations de l'exploitant aéroportuaire dans les sous-traités, les locations, les marchés, les conventions, les contrats et engagements, les autorisations et les permissions de toute nature qui auraient été conclus ou accordés régulièrement par elle dans l'intérêt de l'aéroport.

A la requête de l'une des parties intéressées, un administrateur liquidateur pourra être désigné par l'Etat pour établir les inventaires, régler les dépenses arriérées, gérer et arrêter les fonds de réserve et, d'une manière générale, procéder à tous actes d'administration propres à faciliter le règlement des comptes de l'aéroport, les opérations de transfert et la continuation de l'exploitation

TITRE VII : CLAUSES DIVERSES

Article 23 : portée de l'autorisation

Sans préjudice des autorisations d'occupation prévues en annexe II, la présente autorisation se substitue à toutes les autres autorisations accordées par l'Etat pour l'occupation de parcelles du domaine aéroportuaire de l'Etat qui pourraient être en cours au moment de sa prise d'effet.

Article 24 : élection de domicile

L'exploitant fait élection de domicile en France à l'adresse ci-dessous :
Avenue du Général Barès - 31270 CUGNAUX.

Article 25 : Le présent arrêté est établi en trois originaux, dont deux destinés à l'Etat et un à l'exploitant aéroportuaire.

Le secrétaire général de la Haute-Garonne et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.
Signé : Dominique BUR, Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne

ANNEXE I : Biens mis à disposition de l'exploitant aéroportuaire.

Une tour de contrôle mobile prêtée à l'Etat/DGAC par l'Armée de l'air est mise à disposition de l'exploitant provisoirement. Une convention conclue entre l'Etat/DGAC et l'exploitant définit les conditions de cette mise à disposition à compter du 3 janvier 2011.

ANNEXE II : Liste des contrats et engagements existant au 3 janvier 2011

ANNEXE III: Tarifs des redevances aéronautiques.

A N N E X E I

BIENS APPARTENANT A L'ETAT¹
ET MIS A DISPOSITION DE L'EXPLOITANT

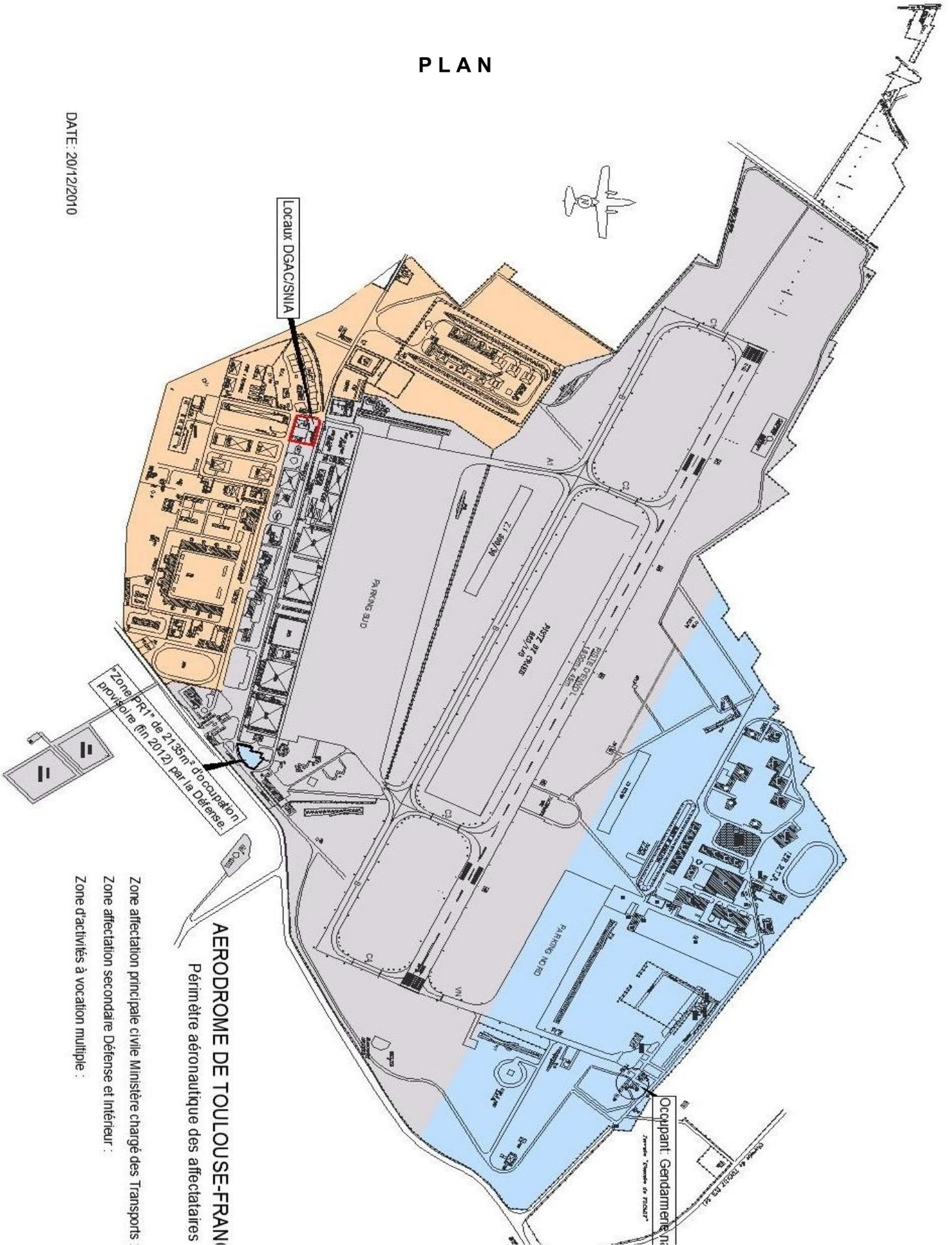
Les terrains, bâtiments, ouvrages, installations et matériels mis à disposition sont listés ci-dessous.

Les terrains d'une superficie de 156 ha, situés sur les communes de CUGNAUX (sur une partie des parcelles cadastrées AV6 et AZ1 et sur les parcelles BC5, BC6, BC7 et BC240) et de PORTET-SUR-GARONNE (sur une partie de la parcelle cadastrée AA3 et sur les parcelles AA4, AA5, AA6, AA20), en Haute-Garonne, figurent en gris sur le plan joint.

¹ Il convient de préciser que le bâtiment SLI et le hangar HM15, dans le périmètre affecté au Ministère chargé des Transports, appartenant à l'Etat, ne sont pas mis à disposition de l'exploitant. Ils sont occupés par la DGAC/SNIA et, à ce titre, sont gérés par celle-ci.

Définition du bien	Observations
1° Terrains	Délimités en gris dans le plan joint
2° Bâtiments	
Bâtiment PC1	bureaux avec vigie, à l'exception du niveau situé immédiatement sous la <u>vigie réservé à l'usage de l'Etat/DGAC.</u>
Bâtiment SII	SSLIA
Bâtiment PM1	Bureaux
Bâtiment PH1	Bureaux
Hangar HM7 + appentis	
Hangar HM6 + appentis	
Bâtiment G10	Bureaux – ateliers
Hangar HM5 + appentis	
Bâtiment B4/B10	Bureaux
Hangar HM4 + appentis	
Bâtiment B3	Ancien bureau de piste
Hangar HM3 + appentis	Occupés par le 1 ^{er} RTP
Hangar HM25	
Hangar HM2 A et B + appentis	HM2 A occupé par le SAFIRE
Hangar HM1	
Bâtiment B1	Bureaux
Hangar HM8 ERT	
Bâtiment CG7	Bureaux
Bâtiment M1	Restaurant
Bâtiment CG1	Bureau d'accueil
Bâtiment CG2	Poste filtrage
3° Ouvrages et Installations	
Piste de 1800 m x 45 m	
Voie de circulation parallèle de 1800 m x 25 m	
Bretelles + voies de circulation	
Aire de stationnement avion zone sud	
Aire de lavage avions	
2 bassins de rétention/décantation des eaux pluviales	
Station d'épuration des eaux usées	
4° Matériels	
Véhicule SSLIA VIP2,5 immatriculé 46N-1718A	Land Rover (DESAUTEL) mis en service en 2002.

PLAN



DATE: 20/12/2010

Zone PR1* de 2135m² d'occupation provisoire (fin 2012) per la Défense.

- Zone affectation principale civile Ministère chargé des Transports :
- Zone affectation secondaire Défense et Intérieur :
- Zone d'activités à vocation multiple :

AERODROME DE TOULOUSE-FRANCAIS
Périmètre aéronautique des affectataires

ANNEXE II

LISTE DES CONTRATS ET ENGAGEMENTS CONCLUS PAR L'ÉTAT ET TRANSFÉRÉS AU BÉNÉFICIAIRE

Les contrats, conventions et engagements figurant dans la liste ci-dessous ont été conclus avec des tiers avant l'octroi de la présente autorisation et sont transférés au bénéficiaire :

- Météo France/SAFIRE : A.O.T. pour la période du 03 janvier au 31 mars 2011² pour l'occupation du hangar HM2 A.
- 1er RTP : autorisation pour l'occupation du hangar HM3 à compter du 3 janvier 2011.

ANNEXE III

TARIFS DES REDEVANCES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2011

REDEVANCES AERONAUTIQUES (article R.224-1 du code de l'aviation civile)

La redevance d'atterrissage est calculée d'après la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité arrondie à la tonne supérieure.

MASSE MAXIMALE AU DECOLLAGE	AVIONS	HELICOPTERES
≤ 2 T	10,00 €	5,00 €
> 2 T à 4 T	15,00 €	10,00 €
> 4 T à 6 T	20,00 €	15,00 €
> 6 T à 13 T	30,00 €	15,50 €
> 13 T à 20 T	+ 2,00 €/T	+ 0,60 €
> 20 T à 30 T	+ 4,00 €/T	+ 1,00 €
> 30 T à 75 T	+ 6,00 €/T	+ 1,50 €

Application d'une réduction de 20 % du tarif de base aux aéronefs militaires.

~~DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES~~

~~Arrêté du 7 décembre 2010 portant nomination d'un nouveau régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la commune de BAZIEGE pour percevoir le produit des conventions au code de la route.~~

~~ARTICLE 1^{er} : Madame Virginie WAFFLART brigadier chef principal de police municipale de la commune de BAZIEGE, est nommée régisseur en remplacement de Madame Stéphanie LEVESQUE.~~

~~ARTICLE 2 : Le régisseur est dispensé de cautionnement.~~

~~ARTICLE 3 : Monsieur Pascal MAJAU est désigné suppléant.~~

~~ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur régional et départemental des finances publiques et le maire de BAZIEGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.~~

~~Signé : Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne Françoise SOULIMAN~~

~~Arrêté du 3 décembre 2010 autorisant le retrait du Cabanial du SIVOM Le Faget-Loubens-Vendine-Francarville~~

~~Article 1 : La commune de LE CABANIAL est autorisée à se retirer du « SIVOM Le Faget-Loubens-Vendine-Francarville ».~~

~~Article 2 : Compte tenu de ce retrait l'article 1er des statuts du SIVOM Le Faget-Loubens-Vendine-Francarville est modifié ainsi qu'il suit :~~

² Une nouvelle AOT sera délivrée pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 décembre 2013.